



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du commissariat des armées
Plate-forme commissariat Rambouillet
Division achats Publics**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

n° DAF 2026_000006

Relatif à la :

FABRICATION DE POLOS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS DE REFERENCE APPLICABLES	3
ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	3
3.1 Composants	3
3.1.1 Nature des composants	3
3.1.2 Application de REACH et de la directive biocide	3
3.2 Spécifications optiques	4
3.3 Réflectance infra-rouge	4
3.4 Traçabilité	5
ARTICLE 4 - CONTROLES PREALABLES A LA MISE EN FABRICATION ET LANCEMENT DE FABRICATION	5
4.1 Contrôle des composants	5
4.2 Têtes de série	5
4.3 Photographies	5
4.4 Lancement de fabrication	6
ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 6 - VERIFICATIONS LORS DES RECEPTIONS	7
6.1 Mise à disposition	7
6.2 Nature des opérations de vérification	8
6.3 Méthode des opérations de vérification	8
6.4 Lieu	8
ARTICLE 7 - MODALITES TECHNIQUES DES RECEPTIONS	9
7.1 Document appliqué	9
7.2 Mode de contrôle qualitatif	9
7.3 Groupe de classification des fournitures	9
7.4 Méthode de contrôle	9
7.4.1 Effectif de l'échantillon	9
7.4.2 Taux de sondage	9
7.4.3 Niveau de Qualité Acceptable (N.Q.A.)	10
7.4.4 Examen de l'échantillon	10
7.5 Barème à appliquer	10
7.6 Reconditionnement des articles	10
7.7 Analyses en laboratoire	10
7.8 Taux de réfaction	11
ARTICLE 8 - LIVRAISONS	11
8.1 Conditionnement, emballage et palettisation	11
8.2 Marquage et identification des articles	11
ANNEXE 1 - DOCUMENTS DE REFERENCE APPLICABLES	12
ANNEXE 2 - LIEU DE LIVRAISON	13
ANNEXE 3 - COURBE INFRAROUGE	14

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet la fabrication de polos.

L'accord-cadre est alloti comme suit :

Lot n°	Articles
1	polos en fibres synthétiques et naturelles
2	polos en fibres naturelles

ARTICLE 2 - DOCUMENTS DE REFERENCE APPLICABLES

La liste des documents de référence applicables figure en annexe 1 au présent document.

Le titulaire n'est pas autorisé à utiliser à des fins industrielles et commerciales les notices, les fiches techniques et les produits qui en découlent.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

3.1 Composants

3.1.1 Nature des composants

Les matériaux et produits entrant dans la fabrication de l'ensemble des composants utilisés ne doivent pas contrevenir aux directives européennes concernant l'hygiène et la protection de l'environnement (REACH, directive relative au biocide...)

Sont interdits tous les traitements susceptibles d'occasionner des troubles physiologiques, tant à la manipulation qu'à l'usage.

Il est également interdit d'introduire des produits étrangers destinés à masquer des insuffisances de caractéristiques ou à modifier favorablement, mais de manière factice, l'aspect et le toucher.

Les composants sont à la charge du titulaire. Ils doivent répondre aux prescriptions des documents techniques cités à l'article 2 ainsi qu'aux spécifications techniques du présent CCTP.

3.1.2 Application de REACH et de la directive biocide

Pour l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent (lot n°1), le titulaire doit mettre en œuvre les dispositions du règlement REACH, et le cas échéant, celles de la directive relative au biocide.

Dans le cadre de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent (lot n°1), le titulaire procède à une analyse des risques liés à l'application du règlement REACH. Cette analyse consiste à identifier parmi la liste des substances susceptibles d'être soumises à autorisation (liste des substances de référence), celles qui sont critiques pour l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent (lot n°1) et les actions mises en œuvre pour en limiter les impacts sur les performances, les coûts et les délais.

Cette analyse des risques doit donner lieu à un rapport mis à la disposition de l'administration sur demande. Le titulaire fournit, au moment du lancement de fabrication, les informations sur les substances.

En cas d'absence de substances soumises à autorisation ou candidate à l'autorisation avec une concentration supérieure à 0.1% masse/masse dans les articles fournis, le titulaire doit fournir une « attestation d'absence de substance soumise à autorisation et candidate à autorisation REACH ».

En cas de présence de substance soumise à autorisation ou candidate à l'autorisation avec une concentration supérieure à 0.1% masse/masse dans les articles fournis, le titulaire doit fournir les informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance dans un « rapport d'information REACH », conformément à l'article 33 du règlement REACH n°1907/2006 du 18/12/2006.

3.2 Spécifications optiques

3.2.1.1 Spécimen de référence

Le coloris coyote est conforme à celui du code PANTONE 18-1015 TCX.

3.2.1.2 Contrôle des nuances et zones d'acceptation

La nuance est jugée au sein du laboratoire du SCA, par comparaison avec celle du spécimen précité sous éclairage (2) :

Visuellement

1. Lumière du jour, illuminant D65 (6500° K) ;
2. Lumière incandescente, illuminant A (2800° K).

Par spectrophotomètre, mesure sous :

3. Lumière du jour, illuminant D65 (6500° K) ;
4. Lumière incandescente, illuminant A (2800° K).
(essai de type 1)

(1) Les articles sont conditionnés pendant 48 heures avant vérification de la nuance.

Zones d'acceptation :

Couleur	DL	Da	Db
Coyote	- 1.8 à + 0.5	- 0,5 à + 0,6	- 1 à + 0,5
Bleu AAE PANTONE 16-3922 TCX Brunnera Blue	- 1 à + 0.5	- 0.5 à + 0.6	- 1 à + 0.5
Bleu Marine Nationale	- 0.5 à + 0.5	- 0.5 à + 0.5	- 0.5 à + 0.5

3.2.1.3 Métamérie

L'indice de métamérie est calculé selon la norme DIN 6172, entre le spécimen de nuance et le (ou les) échantillon(s) fourni(s) par le titulaire, avec les deux illuminants D65 et A.

L'indice de métamérie est inférieur ou égal à 0,5.

Essai de type 1.

3.3 Réflectance infra-rouge

Exigée pour les polos MINARM manches courtes coyote.

3.4 Traçabilité

Le titulaire est tenu de mettre en place une traçabilité par lot de fabrication, de l'achat des étoffes et des composants au stockage des articles finis dans l'entrepôt du titulaire comme dans les établissements de l'administration.

Chaque article doit pouvoir être identifié du lot matière au conditionnement en caisse carton.

Un tableau récapitulatif permettra le suivi de cette traçabilité ainsi que celle des composants (lot matière, lot composants, numéro de pièce/article, numéro de colis).

Une étiquette de traçabilité doit être apposée sur chaque article fini.

Le tableau de traçabilité doit être mis à la disposition du CIEC sur demande.

ARTICLE 4 - CONTROLES PREALABLES A LA MISE EN FABRICATION ET LANCEMENT DE FABRICATION

Les opérations de vérification avant lancement de fabrication sont effectuées dans les ateliers du titulaire de l'accord-cadre ou des marchés subséquents (lot n°1).

4.1 Contrôle des composants

Avant le démarrage de chaque nouvelle fabrication, lors d'un besoin émis par le CIEC, le titulaire est tenu de mettre à disposition du CIEC/Division Technique et Innovation un certificat de conformité des caractéristiques des composants mis en œuvre. Les contrôles des composants sont à la charge du titulaire.

Ces certificats de conformité doivent être accompagnés des bulletins d'analyses établis par un ou plusieurs laboratoire(s) accrédité(s) ou d'entreprise(s) certifiée(s) et sont à adresser par courrier électronique, après demande de l'administration, à l'adresse suivante :

ciec-contact-fournisseurs.habillement.fct@intradef.gouv.fr

4.2 Têtes de série

Des têtes de série pourront être demandées dans les conditions prévues à l'article 6.3 du CCAP n° DAF_2026_000006

4.3 Photographies

Afin que l'administration constitue un catalogue illustré des effets d'habillement, le titulaire doit fournir, pour chaque type d'article commandé, une photographie sur fond blanc munie d'une attestation « libre de droit » :

- au format JPG : Largeur 800 px min – Hauteur : 800 px min
- avec une résolution minimum de 300dpi.

Les photos doivent être prises avec les articles posés à plat de préférence ou sur mannequin (pas de mannequin vivant).

La règle de nommage des photographies est la suivante :

- le mot « RAG » en toutes lettres suivi de
- la RAG elle-même (7 caractères) ;
- puis la dénomination en clair de l'article concerné.

Le titulaire fournira également, sous la forme du tableau suivant (au format Excel), les caractéristiques dimensionnelles et volumétriques (longueur, largeur, épaisseur, volume) ainsi que la masse de chaque article (ou paire le cas échéant). Ces mesures sont prises sur les articles pliés (tels que positionnés dans les cartons) et ensachés le cas échéant.

RAD	Longueur	Unité de longueur	Largeur	Unité de largeur	Hauteur	Unité de hauteur	Mass e nette	Unité de masse	Mass e brut	Unité de masse	Volume	Unité de volume
		cm		cm		cm		Gramme		Gramme		Centimètre cube

Les photographies ainsi que le tableau sont à envoyer aux adresses ci-dessous :

cimci-pgdr-mdm.admin.fct@intradef.gouv.fr

ciec-bt-labo.habilleme nt.fct@intradef.gouv.fr

4.4 Lancement de fabrication

Le titulaire informe l'administration de la date de lancement de fabrication 30 jours avant le lancement.

L'administration se réserve le droit d'assister au lancement de fabrication. Elle en informe le titulaire après notification de l'accord-cadre, du marché subséquent (lot n°1) ou du bon de commande considéré ou dans les 15 jours à compter de la communication de la date du lancement de fabrication de l'accord-cadre, du marché subséquent (lot n°1) ou du bon de commande..

Le titulaire est tenu d'avertir le CIEC (par courrier électronique à l'adresse suivante : ciec-contact-fournisseurs.habilleme nt.fct@intradef.gouv.fr) de la date de lancement de fabrication à chaque bon de commande ou marché subséquent à quantité fixe (lot n°1). L'absence de cette information interdit au titulaire de lancer la fabrication. Cette absence d'information sera considérée comme faisant obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'acheteur et expose le titulaire à la résiliation de l'accord-cadre ou du marché subséquent à ses torts.

Dans le cas où des têtes de série ont été demandées, le titulaire n'est pas autorisé à lancer sa fabrication tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une acceptation par l'administration.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Sauf exception au cahier des clauses administratives particulières, toutes les opérations de surveillance qualitative sont effectuées dans les locaux du titulaire, de ses sous-traitants ou fournisseurs.

Le titulaire est tenu de donner toutes les informations demandées par le CIEC.

L'acheteur se réserve le droit de vérifier si les composants utilisés et la fabrication sont conformes et les processus d'autocontrôle fiables. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Dans ce but, l'acheteur effectue tous les examens et essais qu'il juge utiles, notamment sur les composants et éléments constitutifs de l'article. Il signale, le cas échéant, les différences constatées.

Les essais, épreuves, analyses et vérifications auxquels il est procédé sont effectués dans les laboratoires de l'administration et à ses frais, mais les échantillons rendus inutilisables à la suite des essais sont à la charge du titulaire de l'accord-cadre ou du marché subséquent (lot n°1) qui doit les fournir en sus des quantités prévues à l'accord-cadre ou au marché subséquent (lot n°1). Les échantillons détériorés, les déchets ou résidus ne sont pas restitués.

Sauf dispositions contraires, l'acheminement des composants et/ou des articles destinés au contrôle de laboratoire est à la charge du titulaire.

A ce titre, le titulaire doit fournir au CIEC la preuve de l'envoi dans les laboratoires de l'administration des articles prélevés.

ARTICLE 6 - VERIFICATIONS LORS DES RECEPTIONS

6.1 Mise à disposition

L'attention du titulaire est attirée sur la nécessité de livrer les articles dans le délai maximal de chaque terme contractuel de livraison et dans l'ordre des bons de commande. Chaque bon de commande ou marché subséquent à quantité fixe (lot n°1) doit être exécuté dans son intégralité.

LOT	LIBELLE DU LOT	QUANTITE MINIMUM A PRESENTER EN RECETTE
1	polos en fibres synthétiques et naturelles	10 000 articles ou la totalité du bon de commande si quantité inférieure à 10 000
2	polos en fibres naturelles	

Dans la mesure où, pour des considérations extérieures à l'administration, le titulaire demande à pouvoir mettre à disposition des quantités inférieures à celles prévues ci-dessus, il doit adresser une demande écrite justifiée au CIEC par courriel :

ciec-contact-fournisseurs.habilleement.fct@intradef.gouv.fr

Le titulaire doit informer le CIEC **30 jours** préalablement à la mise à disposition des articles par l'envoi d'un bulletin de mise à disposition, par e-mail (ciec-contact-fournisseurs.habilleement.fct@intradef.gouv.fr), qui mentionne le lieu prévu où le CIEC pourra effectuer le contrôle ainsi qu'une estimation du nombre total d'articles présentés.

La répartition par modèles, colisage, quantité de cartons et de palettes, doit parvenir au CIEC par e-mail, à la même adresse que ci-dessus, au plus tard **8 jours avant la date prévue de mise à disposition**. La mise à disposition est annulée faute de transmission du bulletin de mise à disposition par taille dans le délai imparti.

Le titulaire doit adresser un mail par bon de commande et respecter la règle de nommage suivante dans l'objet du courriel de mise à disposition : statut / numéro de bon de commande / désignation des articles.

Le statut consiste à préciser si la mise à disposition est prévisionnelle ou définitive.

Le statut « prévisionnel » est à utiliser lorsqu'il s'agit de la première information de mise à disposition qui doit intervenir 30 jours avant la mise à disposition effective.

Le statut « définitif » est à utiliser lorsqu'il s'agit de la seconde information de mise à disposition intervenant 8 jours avant la date prévue de mise à disposition.

Le numéro de bon de commande à utiliser est celui de l'administration précisé à la notification de la commande.

La désignation des articles est celle notifiée par le bon de commande de l'administration, étant entendu que si plusieurs articles différents font l'objet de la mise à disposition, il faut mentionner expressément tous ces articles.

Par exemple : DEFINITIF / NUMERO DE BON DE COMMANDE / DESIGNATION(S) DU OU DES ARTICLE(S)

Une ou des livraisons fractionnées peuvent être exigées par l'administration. Si une livraison fractionnée est demandée par le titulaire, l'acceptation du principe de la présentation d'une livraison fractionnée est à la main du CIEC.

Les livraisons sont obligatoirement faites selon les modalités de conditionnement indiquées à la notice technique citée en annexe 1.

6.2 Nature des opérations de vérification

Les fournitures sont admises une fois que les opérations de vérification quantitatives et/ou qualitatives, préalables à la réception auront été effectuées par l'administration et déclarées conformes.

Les opérations de vérification qualitative portent sur la conformité aux documents techniques conformément aux dispositions prévues au présent CCTP.

6.3 Méthode des opérations de vérification

Pour assurer ces examens, la personne publique peut faire détruire un certain nombre d'articles dans une proportion n'excédant pas :

- un pour 1000, pour toute commande d'une quantité supérieure ou égale à 2000 unités commandées.

Le coût de la fourniture ayant subi des contrôles destructifs est à la charge du titulaire.

Les articles détruits doivent faire l'objet d'un remplacement aux frais du titulaire.

Dans le cas où, lors des opérations de contrôle effectuées chez le titulaire, les articles auraient fait l'objet d'un démontage non destructif, leur remise en état incombe au titulaire.

Sauf disposition contraire, l'acheminement des articles destinés au contrôle de laboratoire est à la charge du titulaire.

A ce titre, le titulaire doit fournir au CIEC la preuve de l'envoi des articles prélevés dans les laboratoires de l'administration.

6.4 Lieu

Les opérations de vérifications quantitatives ont toujours lieu dans les locaux de l'administration.

Sur décision de l'administration, les opérations de vérification qualitative sont effectuées :

- soit sur le lieu de fabrication ;
- soit dans un local relevant du titulaire au sein de l'Union Européenne ;
- soit dans un ou plusieurs des établissements destinataires dont la liste figure en annexe.

Lorsque la vérification est effectuée sur le site de fabrication ou dans un local du titulaire au sein de l'Union Européenne, le titulaire est tenu de mettre à la disposition des agents de l'administration chargés du contrôle qualitatif, le personnel qualifié et les moyens nécessaires aux opérations de vérification. Les locaux où se déroulent ces vérifications doivent répondre aux normes en vigueur, code du travail notamment, pour ce qui concerne les règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

ARTICLE 7 - MODALITES TECHNIQUES DES RECEPTIONS

Les échantillons présentés lors de la consultation, les dernières têtes de série retenues et les fiches d'examen correspondantes servent à la comparaison avec les produits livrés. Les échantillons retenus ou les dernières têtes de série retenues sont des modèles représentatifs des livraisons à venir.

Les composants présentés en recette devront avoir les mêmes caractéristiques que celles des composants des têtes de série. En conséquence, le niveau de qualité des produits livrés ne doit en aucun cas être inférieur à celui des échantillons retenus ou des dernières têtes de série présentées et retenues.

7.1 Document appliqué

Guide de l'achat public « CONTROLE QUALITATIFS DES EFFETS CONFECTIONNES » du Groupe d'Etude des Marchés d'Habillement et de Textile (GEM HT).

7.2 Mode de contrôle qualitatif

Par échantillonnage.

7.3 Groupe de classification des fournitures

Groupe 2 selon le guide de l'achat public « CONTROLE QUALITATIFS DES EFFETS CONFECTIONNES » du Groupe d'Etude des Marchés d'Habillement et de Textile (GEM HT).

7.4 Méthode de contrôle

Contrôle selon la norme NF ISO 2859-1 (indice de classement X 06-022).

Contrôle par comptage du nombre d'articles non conformes critiques, non conformes majeurs et par comptage du nombre de caractères non conformes mineurs.

- Article non conforme critique : article comportant une ou plusieurs non-conformités (défauts) critiques ou plus de trois non-conformités (défauts) majeures.
- Article non conforme majeur : article comportant d'une à trois non-conformité(s) (défauts) majeure(s).
- Caractère non conforme mineur : on entend par caractère non conforme mineur un défaut mineur ou une non-conformité (non-respect d'une spécification) n'affectant pas l'usage de l'article.

7.4.1 Effectif de l'échantillon

Echantillons à prélever en fonction de l'effectif des lots et du niveau de contrôle pour usages généraux comme indiqué dans la norme NF ISO 2859-1, tableau 1.

7.4.2 Taux de sondage

Le niveau de contrôle II est celui appliqué par défaut.

Toutefois, l'administration peut choisir de réaliser le contrôle avec les niveaux I ou III et le précise dans le compte-rendu d'examen qu'elle rédige.

C'est également l'administration qui choisit d'appliquer les plans d'échantillonnage en contrôle normal, réduit ou renforcé.

7.4.3 Niveau de Qualité Acceptable (N.Q.A.)

- articles non conformes critiques	0,40
- articles non conformes majeurs	1.5
- caractères non conformes mineurs	100

7.4.4 Examen de l'échantillon

L'examen de l'échantillon se fait par comparaison avec les têtes de série retenus accompagnés des éventuelles remarques formulées lors de l'examen.

Les documents suivants sont utilisés comme guides pour l'appréciation des défauts de fabrication lors de l'examen de détail :

B	Effets à manches -Communs	2007
A	Général- Effets ou articles confectionnés	2007
V	Vêtements de dessus en tricot - Non conformités et insuffisances	2007

La liste des défauts n'est pas exhaustive.

7.5 Barème à appliquer

N.Q.A. niveau de qualité acceptable	Taux de réfaction à appliquer au prix du marché au titre :		
	des articles non conformes :		des caractères non conformes :
	critiques	majeurs	mineurs
de 0 à 0,40	Néant	Néant	Néant
de 0,40 à 1,5	Ajournement du lot	Néant	Néant
de 1,5 à 4	Ajournement du lot	1 à 2 %	Néant
de 4 à 6,5	Ajournement du lot	3 à 6 %	Néant
de 6,5 à 100	Ajournement du lot	Ajournement du lot	Néant
de 100 à 150	Ajournement du lot	Ajournement du lot	1 %
Plus de 150	Ajournement du lot	Ajournement du lot	2 %

7.6 Reconditionnement des articles

Les articles examinés sont obligatoirement reconditionnés selon les dispositions prévues dans la documentation technique citée en annexe 1.

7.7 Analyses en laboratoire

Pour une mise à disposition donnée, les contrôles de laboratoire sur les composants sont réalisés sur des prélèvements effectués soit en cours de fabrication soit sur articles terminés.

Lorsque des non-conformités sont relevées, le lot peut être rejeté, ajourné ou accepté avec réfaction.

Les articles détruits et ceux qui le sont à la suite d'un recours éventuel sont à la charge du titulaire.

Ces articles ne viennent pas en déduction de la quantité globale à livrer.

Sauf dispositions contraires, l'acheminement des prélèvements destinés aux contrôles de laboratoire est à la charge du titulaire.

7.8 Taux de réfaction

Le taux de réfaction est appliqué au prix unitaire HT du bon de commande ou du marché subséquent à quantité fixe.

Les éventuelles réfections (paragraphes 8.5 et 8.7) se cumulent.

ARTICLE 8 - LIVRAISONS

Aucune livraison n'est admise dans la période comprise entre le 15 décembre et le 10 janvier de l'année suivante. Toute livraison qui aurait dû être effectuée entre ces deux dates sera d'office reportée au premier jour ouvrable suivant le 10 janvier.

Les fournitures achetées en exécution du présent accord-cadre ou marché subséquent à quantité fixe sont livrées dans des établissements militaires situés en France métropolitaine ; les lieux précis de livraison seront précisés à chaque commande. Une liste **indicative** des établissements destinataires se trouve en annexe 2 au présent document.

Il est demandé de prendre rendez-vous avec l'établissement destinataire au moins 5 jours avant la livraison.

8.1 Conditionnement, emballage et palettisation

Les dispositions techniques relatives au conditionnement, à l'emballage et à la palettisation sont des obligations contractuelles. Tout manquement peut donner lieu à réfaction, ajournement ou rejet des prestations.

Les articles sont conditionnés conformément aux dispositions de la documentation technique associée citée en annexe 1 « documents de référence applicable ». En l'absence de précision ou en cas de contradiction entre les documents, les dispositions de la NTIH SCA 0000-0002 s'appliquent.

Les cartons doivent être impérativement complets et contenir des articles (ou paires d'articles) homogènes, sous réserve des dispositions propres aux emballages incomplets précisées dans la notice correspondante mentionnée en annexe.

Aucun mélange d'articles qui ne soient pas de la même RAD n'est autorisé dans un même carton.

8.2 Marquage et identification des articles

Les dispositions techniques relatives au marquage et à l'identification des articles sont des obligations contractuelles. Tout manquement peut donner lieu à réfaction, ajournement ou rejet des prestations.

ANNEXE 1 - DOCUMENTS DE REFERENCE APPLICABLES

Tout document dont la date serait antérieure à celle indiquée ci-après doit être considéré comme périmé.

REFERENCE ABREGEE	DATE	OBJET SUCCINCT	FOURNI PAR
GEM-HT	Juillet 2009	Guide de l'achat public – contrôles qualitatifs des effets confectionnés	Site http://www.eco-nimie.gouv.fr/daj/liste-des-guides-gem
GEM-HT	Mars 2015	Spécification technique générale applicable aux marchés publics d'articles confectionnés	
GEM HT	Novembre 2009	Spécification technique de l'achat public - Étoffes à base de coton, fibres libériennes et fibres chimiques	
GEM-HT	Octobre 2014	Spécification technique générale applicable aux marchés publics d'étoffes	
GEM-HT	Décembre 2015	Articles confectionnés - Recommandation relative à une méthode d'appréciation des écarts de nuance des couleurs des articles textiles	
GEM-HT	Mars 2015	Spécification technique relative aux fils à coudre	
GPEM-HT	2000	Spécification technique relative aux articles confectionnés à base de tricot	
GEM-HT	Mars 2015	Articles confectionnés – recommandation relative au répertoire de terminologie en confection administrative	
NTIH SCA 0000-0002	Juillet 2021	Notice technique interarmées habillement : « conditionnement – emballage – palettisation et modalités de mise à disposition des articles lors des réceptions »	Joints au DCE
FPIH SCA 8405-0070	Octobre 2025	POLO MINARM MANCHES COURTES COYOTE	
		Courbe infrarouge coloris « COYOTE »	
NTIH SCA 8405-0082	Mars 2026 V0	POLO SERVICE COURANT MANCHES COURTES AAE	
NTIH SCA 8405-0083	Mars 2026 V0	POLO SERVICE COURANT MANCHES LONGUES AAE	
NTIH SCA 8405-1216	Mars 2026 V6	POLO SERVICE COURANT MANCHES COURTES MN	
NTIH SCA 8405-1217	Mars 2026 V7	POLO SERVICE COURANT MANCHES LONGUES MN	
Tableau A	2007	Effets articles confectionnés	
Tableau B	2007	Effets à manches	
Tableau V	2007	Vêtements de dessus en tricot - Non conformités et insuffisances	

ANNEXE 2 - LIEU DE LIVRAISON

LIEU	ADRESSE GEOPGRAPHIQUE	ADRESSE POSTALE	COORDONNEES / HORAIRES
CHÂTRES	ELOCA de CHÂTRES NG Zone artisanale Le Champ Potet 10510 CHÂTRES	ELOCA de CHÂTRES NG Zone artisanale Le Champ Potet 10510 CHÂTRES	Téléphone : 03 52 14 01 45 Télécopie : 03 25 21 84 68 Lundi au jeudi : 7h45 à 12h00 – 13h00 à 16h00 vendredi : 7h45 à 11h00

ANNEXE 3 - COURBE INFRAROUGE**ZONE D'ACCEPTATION DE LA REFLECTANCE INFRA-ROUGE COLORIS COYOTE**